

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANTIBES

BP 619 - 06632 ANTIBES CEDEX
FAX : 04.93.34.02.90
MINITEL:3617 INFOGREFFE ou ABONNES:3614 INFOGREFFE
INTERNET:WWW.INFOGREFFE.FR
TEL : 04.93.34.10.14

ME GOHAUD ALAIN
455 PROMENADE DES ANGLAIS
06299 NICE CEDEX 3

V/REF :

N/REF : 98 B 221 / 2004-A-4373

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTIBES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 29/12/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-4373,

P.V. d'assemblée du 01/12/2004
Acte S.S.P. en date du 15/11/2004
ACTE SSP DU 09.12.2004
Statuts mis à jour

Cession de parts
AGREMENT NOUVEL ASSOCIE

CONCERNANT LA SOCIETE

AVS ALUMINIUM VERRES ET STORES52369
Société à responsabilité limitée
2369 OUTE NATIONALE 7
06270 VILLENEUVE LOUBET

R.C.S. ANTIBES 415 066 539 (98 B 221)

FAIT A ANTIBES LE 29/12/2004,

LE GREFFIER



CESSION DE PARTS

Les soussignés :

Monsieur Ludovic HENRY, né le 19 septembre 1954 à VALENCE (26), de nationalité française, demeurant 29/31 rue Denis Séméria – 06300 NICE.

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

Et,

Madame Martine POMMIER née MORNAY, née le 25 janvier 1950 à LYON (69), de nationalité française, demeurant 3, allée de la Siagne – Les Hauts de Vaugrenier – 06270 VILLENEUVE LOUBET épouse de Monsieur Yvan POMMIER, avec lequel elle est mariée depuis le 21 juin 1991 sous le régime de la séparation de biens suivant contrat passé par devant Maître BRUGMANN notaire à NEUVILLE SUR SAÔNE (69) le 13 juin 1991.

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés à Fleurieu, en date du 15 décembre 1999 enregistré à la recette de Lyon-Nord, Bord 14, case n°1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée A.V.S.(Aluminium, Verres et Stores) au capital de 7.622,45 Euros, divisé en 500 parts de 15,24 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 2369, Route Nationale 7, 06720 VILLENEUVE-LOUBET; identifiée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS ANTIBES 415 066 539.

La société A.V.S. (Aluminium, Verres et Stores), a pour objet principal la distribution auprès des particuliers et des entreprises de menuiseries aluminium et PVC, de toutes surfaces vitrées, d'éléments concernant l'occultation lumière et de cuisines et d'agencements de placards.

Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE VALBONNE

Le 16/12/2004 Bordereau n°2004/482 Case n°8

Ext 1821

Enregistrement : 15 €

Timbre : 45 €

Total liquidé : soixante euros

Montant reçu : soixante euros

L'Agent

Bernard GAIGNIER
Receveur Principal des Impôts

2004

Le Cédant possède 20 parts de 15,24 Euros chacune qui lui ont été attribuées en suite de la souscription à l'origine au capital de la société A.V.S.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Cession

Monsieur Ludovic HENRY, cédant, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Martine POMMIER, cessionnaire, qui accepte 20 parts sociales, **numérotées de 481 à 500**, lui appartenant dans la Société A.V.S.(Aluminium, Verres et Stores).

Madame Martine POMMIER devient propriétaire des 20 parts cédées à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts. Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part au titre des résultats de l'exercice en cours et de ceux écoulés.

Article 2 - Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SEPT CENTS EUROS (700 Euros) pour les 20 parts sociales, lequel prix est réglé ce jour par le Cessionnaire au Cédant qui le reconnaît et en lui donne quittance.

Dont quittance

Article 3 – Déclarations pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société A.V.S. (Aluminium, Verres et Stores) est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

Le prix de cession étant, au prorata des parts sociales, inférieur au seuil de l'exonération, déterminé selon les mêmes proportions, le droit de mutation ne sera pas dû.

Article 4 - Formalités de publicité

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Article 5 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

NOTE ANNULÉE
Article 904 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 6 - Election de domicile- Attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites éventuelles chacune des parties fait élection de domicile en son adresse figurant en tête des présentes.

Toutes difficultés pouvant survenir dans le cadre de l'exécution des présentes seront de conventions expresses tranchées par les tribunaux compétents du ressort du Tribunal de Grande Instance de Grasse.

Fait à Villeneuve-Loubet, le 15 novembre 2004

En 5 exemplaires

Monsieur Ludovic HENRY

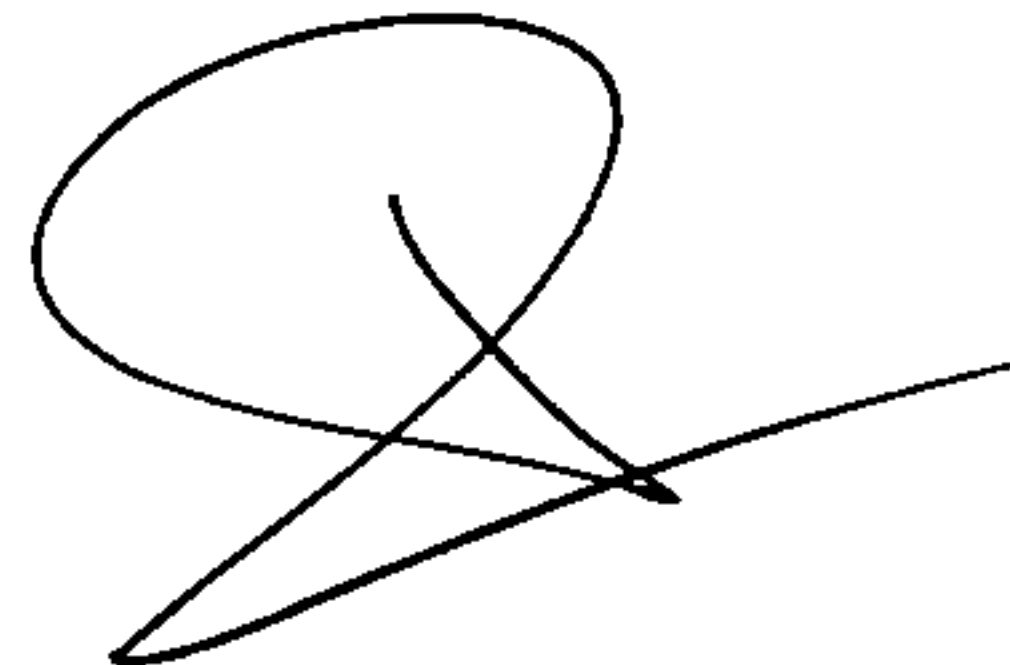
"Bon pour cession de 20 parts sociales"



Madame Martine POMMIER

"Bon pour acquisition de 20 parts sociales"

*bon pour acquisition
de 20 parts sociales*



CESSION DE PARTS

Les soussignés :

Monsieur Jean Claude ROCHE, né le 27 avril 1960 à LYON (69), de nationalité française, demeurant Le Perrat – 01400 FAREINS, époux de Madame Anne Marie France ROCHE sous le régime de la communauté de biens.

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

Et,

Madame Martine POMMIER née MORNAY, née le 25 janvier 1950 à LYON (69), de nationalité française, demeurant 3, allée de la Siagne – Les Hauts de Vaugrenier – 06270 VILLENEUVE LOUBET épouse de Monsieur Yvan POMMIER, avec lequel elle est mariée depuis le 21 juin 1991 sous le régime de la séparation de biens suivant contrat passé par devant Maître BRUGMANN notaire à NEUVILLE SUR SAÔNE (69) le 13 juin 1991.

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés à Fleurieu, en date du 15 décembre 1999 enregistré à la recette de Lyon-Nord, Bord 14, case n°1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée A.V.S.(Aluminium, Verres et Stores) au capital de 7.622,45 Euros, divisé en 500 parts de 15,24 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 2369, Route Nationale 7, 06720 VILLENEUVE-LOUBET, identifiée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS ANTIBES 415 066 539.

La société A.V.S. (Aluminium, Verres et Stores), a pour objet principal la distribution auprès des particuliers et des entreprises de menuiseries aluminium et PVC, de toutes surfaces vitrées, d'éléments concernant l'occultation lumière et de cuisines et d'agencements de placards.

Mentions réservées à l'enregistrement

Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE VALBONNE

Le 20/12/2004 Bordereau n°2004/488 Case n°1

Ext 1849

Enregistrement : 15 €

Timbre : 45 €

Total liquidé : soixante euros

Montant reçu : soixante euros

L'Inspectrice

LE FONDÉ DE POUVOIR

Phidal

20 DEC. 2004

Le Cédant possède 240 parts de 15,24 Euros chacune qui lui ont été attribuées en suite de la souscription à l'origine au capital de la société A.V.S.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Cession

Monsieur Jean Claude ROCHE, cédant, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Martine POMMIER, cessionnaire, qui accepte 229 parts sociales, numérotées de 252 à 480, lui appartenant dans la Société A.V.S.(Aluminium, Verres et Stores).

Madame Martine POMMIER devient propriétaire des 229 parts cédées à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts. Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part au titre des résultats de l'exercice en cours et de ceux écoulés.

Article 2 - Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SEPT MILLE EUROS (7.000 Euros) pour les 229 parts sociales lequel prix est réglé ce jour par le Cessionnaire au Cédant qui le reconnaît et en lui donne quittance.

Dont quittance

Article 3 - Déclarations pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société A.V.S. (Aluminium, Verres et Stores) est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

Le prix de cession étant, au prorata des parts sociales, inférieur au seuil de l'exonération, prévu par l'article 719 du Code Général des Impôts, déterminé selon les mêmes proportions, le droit de mutation ne sera pas dû.

Article 4 – Intervention du conjoint commun en biens

Aux présentes est intervenue Madame Anne ROCHE, épouse commune en biens de Monsieur Jean Claude ROCHE, déclarant consentir sans réserve, à la cession opérée par son époux.

Article 5 - Formalités de publicité

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Article 6 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Article 7 - Election de domicile- Attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites éventuelles chacune des parties fait élection de domicile en son adresse figurant en tête des présentes.

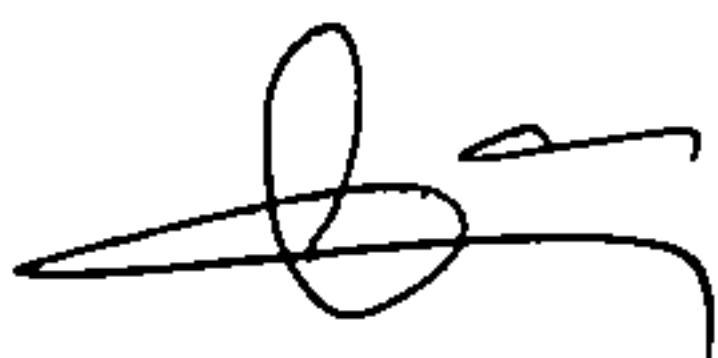
Toutes difficultés pouvant survenir dans le cadre de l'exécution des présentes seront de conventions expresses tranchées par les tribunaux compétents du ressort du Tribunal de Grande Instance de Grasse.

Fait à Villeneuve-Loubet, le 9 décembre 2004

En 5 exemplaires

Monsieur Jean Claude ROCHE

"Bon pour cession de 229 parts sociales"



Madame Martine POMMIER

"Bon pour acquisition de 229 parts sociales"



Madame Anne ROCHE



AVS ALUMINIUM VERRES ET STORES

Société à responsabilité limitée

Capital social : 7.622,45 euros

2369, Route Nationale 7 – 06720 VILLENEUVE-LOUBET

RCS ANTIBES 415 066 539

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{er} DECEMBRE 2004

**L'AN DEUX MILLE QUATRE,
ET LE 1^{er} décembre
A 14 heures,**

Les associés de la société AVS Aluminium Verres et Stores, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 Euros divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, dont le siège social est 2369, Route Nationale 7 – 06720 VILLENEUVE-LOUBET, identifiée au RCS de ANTIBES, sous le n°415 066 539 se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés:

- Monsieur Patrick POMMIER, propriétaire de 240 parts
- Monsieur Jean Claude ROCHE, propriétaire de 240 parts
- Monsieur Ludovic HENRY, propriétaire de 20 parts

Soit total des parts composant le capital social 500 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick POMMIER, gérant associé présent et acceptant.

Les associés présents ou représentés possédant la totalité des parts sociales, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer à la majorité requise, sur l'ordre du jour suivant :

AVS ALUMINIUM VERRES ET STORES
20 DEC 2004

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance
- Agrément d'un nouvel associé
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités
- Questions diverses

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de gérance
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Diverses observations sont échangées puis, personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des termes du projet de cession par Messieurs Jean Claude ROCHE et Ludovic HENRY, des parts qu'ils détiennent dans la société, en faveur de Madame Martine POMMIER née MORNAY, déclare autoriser ces cessions de parts.

En conséquence, l'assemblée générale déclare agréer Madame Martine POMMIER, en qualité de nouvelle associée, à compter du jour où les cessions envisagées seront régularisées et rendues opposables à la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession de parts envisagée sous la résolution qui précède, de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

"ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

*Suite aux cessions de parts intervenues le *****, les parts sociales sont attribuées comme suit :*

1°) Monsieur Patrick POMMIER 240 parts

240 parts numérotées de

1 à 240

- Monsieur Jean Claude ROCHE 11 parts

11 parts numérotées de 241 à 251

3°) Madame Martine POMMIER 249 parts

249 parts numérotées de

252 à 500

500 parts"

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

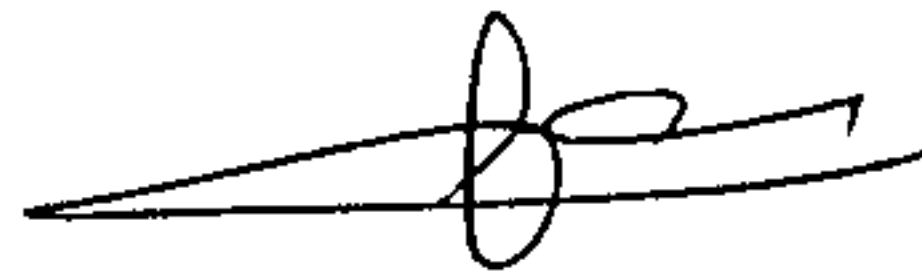
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents et la gérance.

Monsieur Patrick POMMIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Pommier', written in a cursive style.

Monsieur Jean Claude ROCHE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.C. Roche', written in a cursive style.

Monsieur Ludovic HENRY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Henry', written in a cursive style.

AVS ALUMINIUM VERRES ET STORES

Société à responsabilité limitée

Capital social : 7.622,45 euros

2369, Route Nationale 7 – 06720 VILLENEUVE-LOUBET

RCS ANTIBES 415 066 539

Certifié conforme.



Statuts modifiés, consécutivement aux cessions de parts sociales du 15 novembre 2004 et du 1^{er} décembre 2004
(Mrs ROCHE et HENRY – Mme POMMIER)

AVS ALUMINIUM VERRES ET STORES
Société à responsabilité limitée
RCS ANTIBES 415 066 539

22 DEC 2004

il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Société Lyonnaise de Banque (Agence de Neuville s/s 69250), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque, soit au total la somme de 50 000 F.

1°	- Monsieur Patrick POMMIER	24 000 F
2°	- Monsieur Jean Claude ROCHE	24 000 F
3°	- Monsieur Ludovic HENRY	2 000 F

Le montant total des apports s'élève à 50 000 F

Madame Anne Marie, France, ROCHE, conjoint commun en biens de Monsieur Jean Claude ROCHE, apporteur de biens en nature dépendant de la communauté, a été averti de cet apport le 31 Octobre 1997 par lettre remise en main propre contre avec avis de réception, en application de l'article 1832-2 du Code civil (Un original de cet avertissement est annexé aux présents statuts), et déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Madame FRANCHI, Danielle, HENRY conjoint commun en biens de Monsieur Ludovic HENRY, apporteur de biens en nature dépendant de la communauté, a été averti de cet apport le 31 Octobre 1997 par lettre remise en main propre contre avec avis de réception, en application de l'article 1832-2 du Code civil (Un original de cet avertissement est annexé aux présents statuts), et déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à cinquante mille francs (50 000 F).

I - Il est divisé en 500 parts sociales de cent Francs chacune, entièrement libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Suite aux cessions de parts intervenues les 15 novembre et 9 décembre 2004, les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Monsieur Patrick POMMIER	240 parts
240 parts numérotées de 1 à 240	
- Monsieur Jean Claude ROCHE	11 parts
11 parts numérotées de 241 à 251	
- Madame Martine POMMIER	249 parts
249 parts numérotées de 252 à 500	
	500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.
Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de

il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Société Lyonnaise de Banque (Agence de Neuville s/s 69250), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque, soit au total la somme de 50 000 F.

1°	- Monsieur Patrick POMMIER	24 000 F
2°	- Monsieur Jean Claude ROCHE	24 000 F
3°	- Monsieur Ludovic HENRY	2 000 F

Le montant total des apports s'élève à 50 000 F

Madame Anne Marie, France, ROCHE, conjoint commun en biens de Monsieur Jean Claude ROCHE, apporteur de biens en nature dépendant de la communauté, a été averti de cet apport le 31 Octobre 1997 par lettre remise en main propre contre-avec-avis-de-réception, en application de l'article 1832-2 du Code civil (Un original de cet avertissement est annexé aux présents statuts), et déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Madame FRANCHI, Danielle, HENRY conjoint commun en biens de Monsieur Ludovic HENRY, apporteur de biens en nature dépendant de la communauté, a été averti de cet apport le 31 Octobre 1997 par lettre remise en main propre contre avec avis de réception, en application de l'article 1832-2 du Code civil (Un original de cet avertissement est annexé aux présents statuts), et déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à cinquante mille francs (50 000 F).

I - Il est divisé en 500 parts sociales de cent Francs chacune, entièrement libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

1° Monsieur Patrick POMMIER	24 000 francs soit 48 % des parts numérotées de 1 à 240
2° Monsieur Jean Claude ROCHE	24 000 francs soit 48 % des parts numérotées de 241 à 480 F
3° Monsieur Ludovic HENRY	2 000 francs soit 4 % des parts numérotées de 281 à 500 F

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 50.000 francs soit 100 %.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de

PP Jm LH

l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Jean Claude ROCHE, demeurant 31 Route de Lyon 69250 FLEURIEU S/S, est nommé premier gérant de la société. Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation. Monsieur Jean Claude ROCHE déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966. Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PP par LH

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1 Janvier et finit le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31/12/98. Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

PP JER LH

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissant un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus. Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Jean Claude ROCHE à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Jean Claude ROCHE pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à FLEURIEU S/S (en autant d'exemplaires que requis par la loi)
Le QUINZE DECEMBRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT

Patrick Bonnier

